

**Délibération n°2013/266  
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU EST SEINE ET MARNE ET MONTOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0090 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0789 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0309 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** le rapport n° 2013/266 et 281 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130710-2013-266-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2013  
Date de réception préfecture : 15/07/2013

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Est Seine et Marne et Montois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**AVENANT N° 3  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Est Seine et Marne et Montois  
[002/039]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La SOCIETE PROCARS**, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Est Seine et Marne et Montois le 09/02/2011 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet l'extension et le renfort d'offre de la ligne 228-228-014
- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés.
- avenant n°2 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 228-228-014 et la scission de la ligne 228-228-007 en 5 lignes Plan Transport.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 05/11/2011, ayant pour objet l'extension et le renfort d'offre de la ligne 228-228-014
- avenant n°2 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 228-228-014, la scission de la ligne 228-228-007 en 5 lignes Plan Transport et le réajustement du poste des charges pour l'année 2012.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

## **Réajustement du poste des charges**

Au début de l'été 2012, le STIF a été informé par l'opérateur, la société Procars, de difficultés économiques sérieuses dans l'exécution de ses contrats.

Un premier examen a confirmé que la rémunération de Procars, pour l'ensemble de son activité « ligne régulière », ne semblait pas justifiée au regard des charges réelles pesant sur l'entreprise.

Des avenants ont été approuvés lors du conseil du STIF du 10 octobre 2012 ayant permis de verser une contribution exceptionnelle au titre de l'année 2012 à l'entreprise, sur la base des premiers éléments fournis par Procars. Les résultats définitifs du travail approfondi réalisé par le STIF et l'opérateur ont confirmé la nécessité de réajuster durablement la rémunération annuelle des contrats.

En conséquence, le STIF ajustera sa rémunération annuelle sur les contrats « Est Seine et Marne et Montois » et « Sme Procars » pour la période 2013-2016 de 1,6 M€ pour les deux contrats concernés.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe F4 Spécificités du réseau

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation

\_\_\_\_\_  
L'Entreprise Procars

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**